

Le Havre, le 31 décembre 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités

Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Courriel : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement.

Note de présentation

Note de présentation relative au projet d'arrêté portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs amphihalins des estuaires, fleuves, rivières et canaux de Normandie pour la période 2026-2027

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, les projets d'actes réglementaires émanant de l'État doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours.

Cet arrêté a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie et de l'Office français de la biodiversité (OFB) afin d'encastrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Il reprend notamment les dispositions des différents textes applicables sur ce sujet.

Ce projet d'arrêté rappelle et met en place pour une durée de deux ans la réglementation applicable pour la pêche des poissons migrateurs amphihalins pour les zones situées entre les limites de salures des eaux et les limites transversales de la mer.

Le projet est consultable :

- par voie électronique sur le site de la DIRM MEMN ;
- sur place en version imprimée par demande auprès du service suivant : direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord – Unité Réglementation des Ressources Marines - 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 Le Havre Cedex

Les observations du public doivent être envoyées à l'adresse courriel suivante : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Au terme de la consultation seront publiés (*a minima* dans les 4 jours suivants) et pour une durée de trois mois :

- Les observations du public restituées telles que reçues ;
- Un document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en compte ;
- Un document expliquant les motifs de la décision.